

DÉCISION
D'ACCEPTATION D'UNE INDEMNISATION
EN RÈGLEMENT DU SINISTRE DU 03
FÉVRIER 2022 – DOMMAGES
OMBRIERES COMMUNALES - BATSIRAÏ

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°06 du conseil municipal du 27 mai 2020 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire,

Considérant que des dommages matériels ont été constatés sur les ombrières de 4 serres situées au sein de la pépinière communale – chemin Kerveguen – Langevin suite au passage du cyclone BATSIRAÏ.

Considérant que les opérations d'expertise réalisées le 15 juillet 2022, par le cabinet POLYEXPERT, ont validé le montant des dommages occasionnés à la somme totale de 19 837,50 euros (vétusté déduite).

Considérant que MSIG INSURANCE EUROPE AG propose le versement à la Commune d'une indemnité immédiate de 9837,50 euros déduction faite de la franchise de 10 000 euros, ce qu'il y a lieu d'accepter,

Considérant qu'une indemnité différée de 235,74 euros sera versée à la Commune sur présentation des factures acquittées de remise en état.

DECIDE

Article 1^{er}.- L'indemnisation d'un montant de 9837,50 euros en règlement du sinistre du 03 février 2022 est acceptée.

Article 2 .- Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Joseph est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de la légalité de la Sous-Préfecture de Saint-Pierre et affichée aux portes de la mairie.

Fait à Saint-Joseph, le 13 FEV. 2023

Le Maire
Lélu(e) délégué(e)

Christian LANDRY

